



COMMUNE DE SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2023 à 19 heures

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe VIAL, maire de Saint-Genès-Champanelle.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 28 novembre 2023.

PRÉSENTS : (22) Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Jacques LASSALAS, Virginie LYS, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Stéphanie MOLINIER, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Christophe VIAL et Pascale VIEIRA.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : (5) Alexis BEAUMONT a donné pouvoir à Nadine MARTIN-CHOUCAT, Cécile BIRARD a donné pouvoir à François REPOLT, Cécile DEBORD a donné pouvoir à Annie THIBAUT, Louison DELPEUCH a donné pouvoir à Régis ORBAN, Jean-Pierre MALAYRAT a donné pouvoir à Éric HAYMA.

EXCUSÉS : (0)

Nombre de conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 22
- Votants : 27 dont 5 pouvoirs

Monsieur Didier VAZEILLE a été désigné comme secrétaire de séance.



ORDRE DU JOUR

I. Introduction de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

II. Intercommunalité :

3. Clermont Auvergne Métropole : rapport d'activités 2022
4. Clermont Auvergne Métropole : rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

III. Administration générale - Finances – Ressources humaines :

5. Élection de la Commission d'appel d'offres et adoption de son règlement intérieur
6. Décision modificative n°1 – Budget général
7. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
8. Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-de-Dôme et de l'Allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale
9. Mandat au Centre de gestion de la fonction publique du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
10. Adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme
11. Valorisation et modifications du Régime indemnitaire de fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
12. Année 2024 : contrats accroissement temporaire d'activité (ATA) et accroissement saisonnier d'activité (ASA)

IV. Urbanisme et Aménagement du territoire

13. Vente domaine public
14. Affaire Fitzner : autorisation d'ester - Tribunal judiciaire et Chambre des appels correctionnels

V. Vie associative

15. Adoption des aides aux associations

VI. Culture

16. Journées franco-allemandes champanelloises : accord de la subvention au titre du Fonds citoyen franco-allemand

VII. Questions diverses

17. Compte-rendu des décisions du maire par délégation
18. Communications



I. INTRODUCTION DE LA SÉANCE

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Christophe VIAL

En application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire a ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Didier VAZEILLE est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Rapporteur : Christophe VIAL

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2023 a été envoyé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

II- INTERCOMMUNALITÉ

3. Clermont Auvergne Métropole : rapport d'activité 2022

Rapporteur : Christophe VIAL

Délibération CM n°2023/075

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le rapport annuel présente de manière thématique les réalisations métropolitaines de l'année écoulée.



La Métropole, qui rassemble 21 communes et 290 000 habitants sur une superficie de 300 km² présente un bilan d'activités qui témoigne d'avancées significatives dans ses domaines de compétences, avec d'importants travaux mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Ce sont 1 828 agents qui agissent au quotidien au sein des services et dans des domaines variés, dont quelques résultats significatifs sont soulignés par Monsieur Christophe Vial.

Ainsi, dans le cadre de la compétence Emploi, insertion et solidarité, ce sont 1 924 jeunes qui ont été bénéficiaires du fonds d'aide aux jeunes, 1 766 jeunes ont accédé à un emploi, quand 1 500 personnes sont suivies par le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et 4 842 jeunes par les Missions locales du territoire. L'accompagnement des entreprises a ciblé 1 008 entrepreneurs, en plus des 61 entreprises hébergées en pépinières et hôtels d'entreprises et des 15 entreprises soutenues pour leur transition digitale.

La réhabilitation des usines Cataroux illustre le soutien aux dynamiques économiques des entreprises, Clermont Auvergne Métropole se mobilisant aux côtés de Michelin pour valoriser le site emblématique des « Pistes », financièrement et dans le cadre de la candidature de capitale européenne de la culture.

Les initiatives dans le domaine du tourisme se traduisent par une augmentation des nuitées de plus de 26 % comparées à 2021. La destination touristique est une réalité pour la métropole, ainsi que pour la commune de Saint-Genès-Champanelle : sur le territoire communal, les chiffres d'activités de la société Airbnb pour l'année 2022 ont représenté 2 460 voyageurs, une moyenne de 3,5 nuitées pour un montant de taxe de séjour reversé de 7 440 € à la métropole.

Quant à la Direction des sports, 1 947 012 personnes ont fréquenté les équipements sportifs métropolitains, dont 742 971 au sein des piscines. La patinoire, baptisée en 2022 "Papadakis & Cizeron" et l'extension du stade Gabriel Montpied témoignent de l'importance de ces équipements métropolitains pour soutenir les parcours des sportifs.

210 logements ont été subventionnés dans le cadre du PIG, du parc locatif social au parc locatif privé, ce dernier faisant également l'objet d'aides mobilisées par Clermont Auvergne Métropole, aux côtés de l'Etat. L'année 2022 a été également marquée par l'élaboration et l'adoption du nouveau Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme.

L'aménagement de 105 km d'itinéraires cyclables illustrent la volonté d'un aménagement durable du territoire, visant la sobriété énergétique. Les investissements importants, consacrés à la station d'épuration des 3 rivières, les réseaux de chaleur ou le service à l'usager avec la cellule Proxim'Cité, sont rappelés.

Loin de viser l'exhaustivité dans sa présentation, ce rapport d'activité de l'année 2022 témoigne, pour Christophe Vial, des avancées et des réalisations concrètes d'une métropole, créée en 2018, en plein essor, et qui connaîtra dans les 5 à 10 prochaines années un développement à la hauteur des ambitions de ses élus et de leur recherche de cohérence lors de la définition des politiques publiques.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité de l'année 2022 de Clermont Auvergne Métropole,

Considérant la présentation de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **de prendre acte de la communication du rapport d'activité 2022,**
- **de prendre acte du compte administratif de Clermont Auvergne Métropole, qui sera mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil municipal.**

4. Clermont Auvergne Métropole : rapport annuel 2022 sur le prix, la qualité du service public de l'eau potable et l'assainissement

Rapporteur : Christophe VIAL

Délibération CM n°2023/076

L'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement demande que « le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ».

Clermont Auvergne Métropole a adressé à la commune de Saint-Genès-Champanelle son rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics métropolitains d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2022.

Les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif font l'objet d'un rapport annuel spécifique. Monsieur Christophe Vial, en sa qualité de Vice-président en charge des politiques du grand cycle de l'eau, a présenté les résultats de cette compétence, ainsi que les enjeux, devant les conseils municipaux.

La priorité de la métropole est de continuer à investir massivement sur le réseau de distribution d'eau potable afin d'éviter les pertes d'eau et de préserver cette ressource qui se raréfie, à l'image du barrage de Naussac, situé en Lozère et permettant le soutien d'étiage de la rivière Allier, qui a atteint un niveau de remplissage historiquement bas. Les lâchers à partir de ce barrage sont optimisés au maximum afin d'économiser ses réserves et préserver les possibilités de soutien du débit de l'Allier et de la Loire (qui permettent le refroidissement des centrales nucléaires).

L'utilisation de l'eau potable pour certains usages sont réinterrogés, par la conduite de nombreuses actions de sensibilisation et de communication à destination des usagers. Le prix de l'eau sur la métropole fait l'objet d'une convergence et d'un lissage sur plusieurs années prenant en compte les besoins d'investissements sur ces compétences, au regard de l'obligation



d'investir sur un réseau qui, avant le transfert de la compétence à la métropole, a pu faire l'objet d'un sous-investissement sur certaines communes. Cette remise à niveau est financée aujourd'hui par la métropole.

En 2022, ces investissements ont représenté 5,5 millions d'euros HT pour la compétence eau potable et 37,5 millions d'euros HT pour la compétence assainissement (collectif et non collectif). Clermont Auvergne Métropole a également adopté un projet sur la station d'épuration pour construire un bassin de stockage et créer des ouvrages de valorisation énergétique des boues par la production de méthane, dont le coût représente 55 millions d'euros HT de travaux qui seront réalisés pendant la période 2020-2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants,

Vu le rapport 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de Clermont Auvergne Métropole,

Considérant que le maire ou l'élu délégué doit présenter au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement que Clermont Auvergne Métropole lui a transmis par courrier le 29 septembre 2023,

Considérant la présentation de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **de prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2022, qui sera mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil municipal.**



III- ADMINISTRATION - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

5. Election de la Commission d'appel d'offres et adoption de son règlement intérieur

Rapporteur : Christophe VIAL

Délibération CM n°2023/077

Monsieur le maire présente le rôle de la Commission d'appel d'offres (CAO), organe collégiale et de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée dont les seuils sont fixés à l'échelle européenne et révisés tous les deux ans.

Les seuils européens des marchés formalisés pour les collectivités territoriales sont les suivants :

Marchés	1/01/22 - 31/12/23	01/01/24 - 31/12/25
Marchés de fournitures et services	215 000 € HT	221 000 € HT
Marchés de travaux	5 382 000 € HT	5 538 000 € HT

Elle remplit plusieurs fonctions :

- analyser les candidatures et les offres des entreprises,
- donner son avis concernant l'élimination des candidatures des entreprises irrecevables, des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
- donner son avis concernant la déclaration d'une procédure infructueuse ou sans suite,
- attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,
- donner un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Si la Commission d'appel d'offres intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), son rôle est facultatif dans les procédures adaptées, pour les marchés dont le montant en euros hors taxes est supérieur ou égal à 40 000 € et inférieur aux seuils des marchés formalisés.

Il convient d'adopter un Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres permettant de cadrer ses compétences obligatoires ainsi que de définir ses modalités d'organisation. Un projet de règlement intérieur a été envoyé avec la note de synthèse.

Enfin, la Commission d'appel d'offres pouvant avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée, il sera proposé au Conseil municipal d'élire, pour le mandat, les membres par délibération du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret sauf accord unanime contraire. L'accord unanime est obtenu par un vote à main levée.

Suivant l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les CAO sont composées :

- du maire, qui en est le président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants appartenant à l'organe délibérant et élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.



Un appel à candidature est organisé : les candidats intéressés peuvent s'adresser à Monsieur le maire avant la séance du Conseil municipal. Si une seule liste est présentée, suite à l'appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Suite à l'exposé de Monsieur Christophe VIAL, maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 à L.1414-4 et L.212-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-15 à R.2162-26 et R.2171-15 à R.2171-18,

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités qui précise que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Vu ce même article qui précise que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Considérant la nécessité d'instituer une Commission d'appel d'offres en procédant à l'élection de ses membres titulaires et suppléants et d'adopter un règlement intérieur régissant le périmètre d'intervention de la CAO ainsi que ses modalités de fonctionnement,

Considérant l'appel à candidature et la présentation par Monsieur le maire de la seule liste présentée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres selon le projet de règlement annexé à la présente délibération,**
- **de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret (vote à main levée à l'unanimité),**
- **de déclarer élus comme membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :**
 - **Jean-Pierre MALAYRAT,**
 - **Éric HAYMA,**
 - **Philippe KRAEMER,**
 - **Stéphane MANEVAL,**
 - **Jacques LASSALAS.**
- **de déclarer élus comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :**
 - **Stéphanie MOLINIER,**
 - **Emmanuel PELLISSIER,**
 - **Nadine MARTIN-CHOUCAT,**
 - **Jean-Claude DARRIGRAND,**
 - **Régis ORBAN.**



6. Décision modificative n°1 – Budget général

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/078

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, présente le projet de décision modificative n° 1 au budget général de l'année 2023 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611-0 : Eau et assainissement	10 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228-0 : Divers	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6261-0 : Frais d'affranchissement	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	24 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7398-0 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-0 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0.00 €	20 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	20 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 100.00 €	24 100.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-10226-0 : Taxe d'aménagement	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1311-0 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	38 560.00 €	0.00 €
R-1321-0 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 560.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	38 560.00 €	38 560.00 €
D-2041582-0 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-0 : Terrains nus	8 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	8 400.00 €	8 400.00 €	38 560.00 €	38 560.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-027 du 4 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023,



Considérant la présentation de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'approuver le projet de décision modificative n°1 au budget de l'année 2023, conformément au tableau présenté.

7. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2024

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/079

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

En application de cet article et jusqu'à l'adoption du budget 2024, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits budgétisés sur l'exercice 2023 du budget principal de la commune détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les crédits ouverts à la section d'investissement du budget N-1 recouvrent non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM), déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports et des dépenses imprévues.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget devront être reprises au budget de l'exercice en cours. Il appartient à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.



2023/

Chap.	Art.	Objet	Crédits ouverts au titre du budget 2023 (BP + DM)	Autorisations de crédits		Dépenses concernées
				%	Montants	
20	2031	Frais d'études	105 000.00 €	25%	26 250.00 €	<i>Etudes complexe sportif</i>
20	2051	Concessions et droits similaires	3 200.00 €	25%	800.00 €	<i>Licences informatiques</i>
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 000.00 €	25%	2 500.00 €	<i>Aménagements terrains de sports</i>
21	21312	Bâtiments scolaires	23 000.00 €	25%	5 750.00 €	<i>Travaux écoles</i>
21	21318	Autres bâtiments publics	29 000.00 €	25%	7 250.00 €	<i>Travaux église, MDA, mairie, gymnase</i>
21	21538	Autres réseaux	7 000.00 €	25%	1 750.00 €	<i>Travaux fontaines</i>
21	2158	Matériel et outillage techniques	4 000.00 €	25%	1 000.00 €	<i>Achats matériels pour l'entretien des espaces publics et espaces verts</i>
21	2183	Matériel de bureau et informatique	10 000.00 €	25%	2 500.00 €	<i>Acquisition de PC</i>
21	2184	Mobilier	10 000.00 €	25%	2 500.00 €	<i>Mobilier de bureau</i>
21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000.00 €	25%	250.00 €	<i>Matériels divers pour entretien</i>
23	2313	Constructions	301 000.00 €	25 %	75 250.00 €	<i>Aménagement d'un city stade</i>
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	25 500.00 €	25 %	6 375.00 €	<i>Travaux électriques, plomberie, etc.</i>
Total			528 700.00 €	25%	132 175.00 €	

Les crédits seront régularisés dans le cadre du vote du budget 2024 aux opérations concernées. De plus, un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, adressé au comptable et joint au budget lors de sa transmission au représentant de l'État.

Suite aux propositions de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances, dans les conditions exposées ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-027 portant approbation du budget primitif 2023,



Considérant la présentation de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits budgétisés sur l'exercice 2023 du budget principal de la commune détaillées dans le tableau ci-dessus, étant noté que les crédits seront régularisés dans le cadre du vote du budget 2024 aux opérations concernées,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

8. Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-de-Dôme et de l'Allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/080

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, expose le rapport suivant.

Conformément aux dispositions des articles L.211-22 à L.211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie).

Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commandes dont la commune de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal – issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1er janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de Clermont-Ferrand en assurera la coordination. A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non- reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix



résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la commune de Saint-Genès-Champanelle, l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 5 200 € HT environ par an.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la Convention de groupement de commandes, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférant,**
- **d'accepter que Monsieur le maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité,**
- **d'inscrire les crédits au budget.**

A la demande de Monsieur Stéphane Maneval, un bilan d'activités sera communiqué aux élus du conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

9. Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/081

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, expose le rapport suivant.

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-10 et/ou L.827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation, au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

En effet, il est rappelé que cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L.827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances,



- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L.827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

En effet, il est rappelé à l'assemblée que par délibération n° 2023-067, les élus du Conseil municipal ont décidé d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire – garantie prévoyance et de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme de procéder à la négociation avec les organisations syndicales représentatives.



Entendu le rapport de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance,**
- **s'engager à communiquer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,**
- **de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.**



10. Adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/082

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'absentéisme recouvre plusieurs causes que l'employeur doit parvenir à déterminer pour prévenir les absences. C'est un enjeu fort pour la commune, d'autant plus au regard de sa taille, de ses effectifs (45 agents) et de ses moyens financiers : la lutte contre l'absentéisme sert non seulement le principe constitutionnel de continuité du service public, il favorise aussi le bon fonctionnement et la qualité du service rendu au public.

Pour accompagner la commune de Saint-Genès-Champanelle, les services de la collectivité peuvent s'appuyer sur les compétences du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme. C'est pourquoi, il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer au service santé, sécurité et qualité de vie au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat établie pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Cette collaboration a pour finalité :

- d'assurer le suivi médical réglementaire des agents,
- de prévenir les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,
- d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,
- de favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,
- d'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,
- de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,
- de développer une culture de la qualité de vie au travail.

Les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de gestion à son profit sont précisées dans le cadre d'une convention avec l'accompagnement d'une équipe pluridisciplinaire composée :

- de la médecine du travail,
- les conseillers hygiène et sécurité au travail,
- les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI),
- l'ergonome,
- le psychologue du travail,
- un agent spécialisé dans le conseil juridique en matière de santé au travail pour l'accompagnement et la gestion des situations d'inaptitude physique.



L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail, leur cadre d'intervention et leurs missions étant précisés dans la convention.

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public aux missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de gestion, la collectivité territoriale ou l'établissement public devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 110 euros par agent et par an. La cotisation annuelle sera calculée sur la base des effectifs de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année. L'ensemble des agents sera pris en compte, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé...) ou de leurs temps de travail.

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public emploie de manière régulière des agents pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activité, les effectifs affectés sur ces besoins spécifiques devront également être pris en compte dans l'effectif déclaré.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.136-1, L.451-24, L.452-25 à 31, L.542-25 à 47, L.613-2 et L.811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les conditions d'exécution et financières précisées dans la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :



- d'adhérer aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, annexée à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité, selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail.

11. Valorisation et modifications du Régime indemnitaire de fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/083

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle le principe de libre administration des collectivités territoriales qui permet aux assemblées délibérantes de définir librement le régime indemnitaire de leurs agents, dans les limites fixées par l'article L.714-5 du Code général de la fonction publique territoriale.

Il rappelle que le RIFSEEP a été institué par délibération du Conseil municipal lors de sa réunion du 4 avril 2019 et que des modifications successives ont été apportées pour intégrer des cadres d'emplois (délibération du Conseil municipal du 20 juin 2019 et délibération n°2020-140 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 concernant l'intégration du cadre d'emploi des techniciens territoriaux), modifier les plafonds des groupes fonctionnels, élargir les bénéficiaires aux agents contractuels et définir les modalités de maintien ou de suppression lors des absences des agents suivant les situations (délibération n°2021-31 du 15 juin 2021 et délibération n°2022-37 du 14 juin 2022).

Au regard du cadre réglementaire et de la jurisprudence récente, il convient d'apporter des modifications. Les élus du Conseil municipal souhaitent également valoriser davantage l'engagement et l'investissement des agents, dans la limite des possibilités financières de la commune.

La présente délibération se substituera aux délibérations du 4 avril 2019, du 20 juin 2019, du 17 décembre 2020, du 15 juin 2021 et du 14 juin 2022.

Les fondements du régime indemnitaire :

Le RIFSEEP se décompose en deux parties :

- une indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) : partie fixe du régime indemnitaire, cette indemnité rémunère les spécificités et les contraintes du poste occupé,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) : partie variable du régime indemnitaire attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la façon de servir de l'agent.



Les objectifs du régime indemnitaire :

La commune de Saint-Genès-Champanelle vise les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître par le régime indemnitaire leurs spécificités et leurs contraintes,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- motiver et susciter l'engagement des agents,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP sera versé au profit des agents de la commune de Saint-Genès-Champanelle relevant des cadres d'emplois suivants, existants au sein de la collectivité :

- cadre d'emplois de catégorie A : attachés territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- cadre d'emplois de catégorie B : techniciens territoriaux, rédacteurs territoriaux, animateurs et auxiliaires de puériculture territoriaux,
- cadre d'emplois de catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux territoriaux, agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emploi de garde-champêtre (relevant de la catégorie C), n'étant pas concerné par le RIFSEEP, fait l'objet d'une délibération à part, instaurant le régime indemnitaire pour ce cadre d'emploi.

Concernant les bénéficiaires, suite à l'évolution de la jurisprudence, appliquer une condition d'ancienneté pour l'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels n'apparaît pas possible au nom du respect du principe d'égalité (Tribunal administratif de Nantes, jugement n°2106895 du 02/06/2022). Il est donc proposé de ne plus opérer de distinction entre agents contractuels et titulaires sur les emplois permanents de la collectivité, et d'exclure les emplois non permanents de la collectivité pour le versement du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est donc institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels,
- les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, non complet et temps partiel.

Les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ne bénéficient pas du RIFSEEP. Les saisonniers et les contrats de projet ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Il est rappelé que, dans tous les cas, sont exclus du bénéfice du RIFSEEP, les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (vacataires),
- sur la base d'un contrat aidé (CUI-CAE, PEC ...),
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.



Article 2 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour rappel, l'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. **Cette indemnité est liée aux caractéristiques du poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - nombre d'agents encadrés, coordination d'une équipe,
 - type de collaborateurs encadrés,
 - niveau d'encadrement (proximité, intermédiaire, supérieur)
 - niveau de responsabilités liées aux missions (élaboration et suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes, conduite de projets, ...)
 - conseils en direct aux élus et services

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - niveau de compétences et/ou de qualifications requises pour le poste,
 - niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
 - connaissance de logiciel/outil spécifique,
 - polyvalence et autonomie requises.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - contraintes et variabilité des horaires,
 - exposition à des risques liés au poste occupé.

Il reste possible de cumuler le RIFSEEP avec d'autres indemnités : indemnités compensant un travail de nuit, indemnité pour travail du dimanche, indemnité pour travail des jours fériés, indemnité d'astreinte, indemnité d'intervention, indemnité de permanence et indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, suite à une observation de la DGCL, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes « fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Pour les cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP, cette indemnité n'est pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire ». Par conséquent, le montant de l'indemnité de responsabilité liée à la sujétion particulière de régisseur est intégré dans l'IFSE suivant les indemnités maximales fixées dans l'arrêté du 28 mai 1993, en fonction de l'importance des fonds maniés.

Groupes de fonctions et montants maximums annuels :

La commune se doit, par poste, de définir un montant plafond d'IFSE. Ce dernier dépend de la classification du poste dans un groupe en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise requis et des sujétions particulières auxquelles les agents peuvent être exposés. L'expérience professionnelle acquise par les agents est également prise en compte dans le montant de l'IFSE.



Le montant plafond d'IFSE ne doit pas dépasser celui attribué à un fonctionnaire d'Etat de grade et de groupe équivalent (équivalence définie par le décret 91-875 du 6 septembre 1991).

Catégorie C :

Pour les agents de catégorie C, toute filière confondue et éligible, voici les groupes et les montants retenus :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels minimums	Montants annuels maximums
C3	Fonctions d'exécution, emplois qualifiés	600 €	4 000 €
C2	Fonctions de chef d'équipe avec encadrement, adjoint d'un service avec ou sans encadrement	600 €	4 500 €
C1	Chef de service avec encadrement	600 €	5 000 €

Catégorie B :

Pour les agents de catégorie B, toute filière confondue et éligible, voici les groupes et les montants retenus :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels minimums	Montants annuels maximums
B3	Fonctions d'exécution, emplois avec responsabilité fonctionnelle	600 €	4 500 €
B2	Fonctions de responsable de service avec encadrement, responsable d'activité, emplois qualifiés et/ou spécialisés avec technicité	600 €	7 000 €
B1	Fonctions de responsable d'un service à fortes sujétions et encadrement (services techniques, services périscolaires)	600 €	7 500 €

**Catégorie A :**

Pour les agents de catégorie A, toute filière confondue et éligible, voici les groupes et les montants retenus :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels minimums	Montants annuels maximums
A2	Fonctions de responsable d'un service avec encadrement, emplois avec responsabilité fonctionnelle ou de coordination	600 €	8 000 €
A1	Directeur general des services	600 €	11 000 €

Modalités d'attribution et de variation de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

En cas d'embauche, l'IFSE sera modulée en fonction des caractéristiques du poste, de son groupe et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Pour les agents déjà employés par la commune, l'IFSE reprendra au minimum le montant du régime indemnitaire actuellement en vigueur.

Un réexamen du montant annuel de l'IFSE sera engagé dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite des contraintes financières de la commune et l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maximums définis.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'IFSE doit être obligatoirement maintenue en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Pour les autres absences, l'organe délibérant d'une collectivité est libre de décider du sort du régime indemnitaire.

En cas d'absences, il est rappelé que le Conseil municipal, lors de sa séance du 14 juin 2022, a prévu concernant le régime indemnitaire qu'au-delà du 30^{ème} jour d'absence cumulé sur la



période des 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} sur l'IFSE par jour est appliqué pour les agents placés en congé maladie ordinaire. L'IFSE est suspendu jusqu'à la reprise de l'agent.

Pour les agents placés en congé pour accident de service et maladie professionnelle (CITIS), le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est interrompu au regard de la jurisprudence récente (le Conseil d'Etat ayant établi dans sa décision du 22 novembre 2021 qu'une collectivité territoriale ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit des agents placés en congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD), en application du principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques).

Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent en cas de temps partiel ou de poste à temps non complet.

Article 3 : Détermination du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA)

Le complément indemnitaire (CIA) est lié à **l'engagement professionnel et à la manière de servir**.

La détermination des montants maximums de CIA :

Le versement du CIA sera déterminé en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant individuel attribué à chaque agent sera composé de deux parts :

- une première part (correspondant à 50 % du montant total) sera définie en fonction de la manière de servir de l'agent évaluée suivant ces critères :
 - niveau d'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
 - valeur professionnelle,
 - capacité à répondre aux exigences du service public,
 - capacité à travailler en équipe si la fonction l'exige,
 - comportement au sein de son environnement professionnel.
- une deuxième part (correspondant à 50 % du montant total) prendra en compte l'assiduité de l'agent.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé pour tous les groupes de fonction, toutes catégories, toutes filières confondues et éligibles.



Le montant maximum est fixé à 400 € par an.

Modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congés annuels, de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'éligibilité au CIA sera maintenue.

En cas de congé imputable au service pour accident ou maladie professionnelle (CITIS), l'éligibilité au CIA sera maintenue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est interrompu.

Pour les temps partiels thérapeutiques, le montant sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Modalités de versement :

Le versement du CIA s'effectuera une fois par an, au mois de décembre. Le montant sera proratisé au temps de travail de l'agent.

Avant d'inviter le Conseil municipal à délibérer sur ce projet, Monsieur Éric HAYMA fait part aux élus de l'avis qui a été rendu par les représentants du Comité social territorial qui ont examiné les propositions lors de deux réunions, une première fois à titre ordinaire, le 25 avril 2023, une seconde à titre exceptionnel le 23 mai 2023.

Les membres du Comité Social Territorial – représentants des collectivités et représentants du personnel – émettent unanimement un avis défavorable. Ils relèvent que le régime indemnitaire ne suit pas le sort du traitement et encouragent la collectivité à suivre les dispositions prévues par le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En application de l'article 91 du décret 2021-571, le Comité Social Territorial ayant été consulté à deux reprises, il appartient à la collectivité de prendre toutes dispositions pour suivre ou non l'avis dudit Comité.

Comme rappelé lors d'une précédente délibération, l'absentéisme a des effets directs sur la continuité du service public et la qualité du service rendu au public. Un équilibre a été recherché et le suivi de l'absentéisme n'est pas l'unique critère dans l'attribution du régime indemnitaire.

Dans le même temps, Monsieur Éric HAYMA rappelle l'engagement de la collectivité pour prévenir l'absentéisme en actionnant d'autres leviers (organisation des entretiens professionnels, accueil d'un stagiaire ergonomiste pour définir un plan d'action afin d'améliorer les conditions de travail des agents, révision du document unique, etc.)



Le sujet a fait débat parmi les élus de la commission Ressources Humaines qui s'est réunie deux fois sur le sujet de la revalorisation du régime indemnitaire et l'opportunité d'instaurer la prime du pouvoir d'achat.

Monsieur Stéphane Maneval rappelle l'objet du CIA qui prend en compte la valeur professionnelle de l'agent, ce que confirme Monsieur Christophe Vial, sur la base de son entretien professionnel annuel.

Pour Monsieur Christophe Vial, la proposition qui a été faite s'inscrit dans une volonté de pérenniser les éléments de la rémunération des agents communaux. La proposition de revaloriser le régime indemnitaire s'inscrit dans la durée, avec le doublement du montant du CIA et la possibilité de réviser l'enveloppe consacrée en fonction des capacités financières de la commune de Saint-Genès-Champanelle.

Quant à la prise en compte de l'absentéisme pour le versement du régime indemnitaire, même si la position de son maintien est légitime, comprenant l'avis défavorable des membres du CST, une absence n'est jamais neutre au sein d'un service, les collègues remplaçant l'agent en arrêt. La baisse des absences au sein de la commune de Saint-Genès-Champanelle est constatée depuis cette décision prise par les élus il y a 3 ans.

Monsieur Christophe Vial informera les agents des motivations qui ont fondé la décision des élus.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les arrêtés ministériels qui fixent les montants plafonds maximums pour les cadres d'emploi des attachés (03/06/2015), rédacteurs (03/06/2015), adjoints administratifs (20/05/2014), techniciens (07/11/2017), adjoints techniques (28/04/2015), agents de maîtrise (28/04/2015), animateurs (19/03/2015), adjoints d'animation (20/05/2014), éducateurs de jeunes enfants



(17/12/2017), assistants spécialisés des écoles maternelles (20/05/2014), agents sociaux (20/05/2014) et auxiliaires de puériculture (31/05/2016),

Vu les avis négatifs du comité social territorial en date du 25 avril 2023 et du 23 mai 2023,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver les modifications au régime indemnitaire des agents de la commune de Saint-Genès-Champanelle tel qu'exposé dans le rapport précédent et composé de l'IFSE et du CIA,**
- **d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les arrêtés correspondants, ainsi que tout document afférent et de le charger de son application,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget,**
- **de l'entrée en vigueur de la présente délibération au 6 décembre 2023, annulant et remplaçant les délibérations prises les 4 avril 2019, 20 juin 2019, 17 décembre 2020, 15 juin 2021 et 14 juin 2022.**

12. Créations des contrats Accroissement temporaire d'activités / Accroissement saisonnier d'activités pour l'année 2024

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2023/084

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois au tableau des effectifs ainsi que les emplois temporaires à chaque fois que se présente un nouveau besoin.

Conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, l'emploi temporaire en accroissement temporaire d'activité pour renfort d'équipe et de surcroit de travail sont les suivants :

Emplois temporaires (ATA) CDD	Catégorie	Poste	Quotité de travail	Durée du contrat
Adjoint technique (renfort prévisionnel)	C	Périscolaire (Alsh periscolaire et extrascolaire, ménage)	35/35ème	Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Concernant l'emploi temporaire en accroissement temporaire d'activités (ATA), c'est une prévision dans un service aux effectifs contraints, avec des situations d'agents susceptibles d'évolution.



La prévision pour un renfort ne sera pas obligatoirement réalisée, à l'instar de l'emploi prévu pour l'année 2023, par délibération n°2022-076 du 20 décembre 2022, et qui n'a pas fait l'objet d'un contrat.

Conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, l'emploi temporaire en accroissement saisonnier d'activité pour renfort d'équipe et de surcroît de travail sont les suivants :

Emploi temporaire (ASA) CDD	Catégorie	Poste	Quotité de travail	Durée du contrat
Adjoint technique	C	Services techniques (entretien espaces verts)	35/35ème	Du 01/04/2024 au 30/09/2024

Conformément à l'article L.332-23 2° du CGFP, afin de faire face à un besoin saisonnier pour l'entretien des espaces verts au sein des services techniques, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, un emploi temporaire en accroissement saisonnier d'activité est proposé.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités, pour une durée maximale de douze mois,

Vu l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **de valider la création d'un emploi temporaire en accroissement temporaire d'activité (ATA),**
- **de valider la création d'un emploi temporaire en accroissement saisonnier d'activité (ASA),**
- **d'inscrire les crédits au budget 2024.**



IV- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13. Vente domaine public

Rapporteur : François REPOLT

13.1- Vente d'une parcelle communale à THEIX

Délibération CM n°2023/085

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, présente la demande de Madame BRUN Elise et Monsieur MORALES Théo, qui souhaitent acquérir une partie du domaine public dans le bourg de Theix environ 50 m², attenant aux parcelles CC 126 et 129 leur appartenant.

La commune doit donner un avis quant à la désaffectation du terrain par Clermont Auvergne Métropole.

Suite à l'accord de Madame BRUN Elise et Monsieur MORALES Théo, une enquête publique sera nécessaire, à l'issue de laquelle un géomètre expert devra être mandaté par le futur acquéreur.

Après avoir entendu Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,

Vu la délibération du 20 décembre 2022 qui définit les conditions de cession des terrains communaux en zone constructible, à hauteur de 90 €/m² pour les surfaces supérieures à 25 m²,

Considérant que les frais du commissaire enquêteur, de publicité, de bornage, et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Sous réserve de l'estimation qui sera rendue par les Domaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de vendre au prix de 90 €/m² la partie du domaine public demandée par Madame BRUN Elise et Monsieur MORALES Théo,
- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.

Cette cession d'un terrain communal s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune. Cette opération relève du seul exercice de la propriété de la collectivité sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.



13.2- Désaffectation d'une partie du domaine public à Theix par Clermont Auvergne Métropole

Délibération CM n°2023/086

Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » depuis le 1er janvier 2017, date de sa transformation en Communauté Urbaine.

Suite à la demande de Madame BRUN Elise et Monsieur MORALES Théo et à la proposition de la commission urbanisme en date du 21 novembre 2023 de donner une suite favorable à sa demande d'acquisition, une emprise foncière du domaine public d'environ 50 m² devant les parcelles cadastrées CC 126 et CC 129, dans le village de Theix, situé sur la Commune de Saint-Genès-Champanelle, doit être désaffectée de son usage public pour ensuite être déclassée afin que la Commune n'en ait plus l'entretien, ce terrain n'ayant actuellement pas d'usage public.

C'est pourquoi, en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Genès-Champanelle est amenée à donner un avis sur cette future désaffectation d'espace public.

Après avoir entendu Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **de donner un avis favorable à la désaffectation par Clermont Auvergne Métropole de cette emprise du domaine public située à Theix, village de la commune de Saint-Genès-Champanelle.**

14. Affaire Fitzer : autorisation d'ester - Tribunal judiciaire et Chambre des appels correctionnels

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2023/087

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rappelle aux élus du Conseil municipal, du délibéré qui a été prononcé par le Tribunal correctionnel, suite à l'audience du 20 septembre 2023, concernant l'affaire Fitzer, pour laquelle la commune de Saint-Genès-Champanelle et Clermont Auvergne Métropole, compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017, se sont constituées parties civiles.

Au point de départ d'un certificat d'urbanisme opérationnel déposé le 23 décembre 2014 et refusé, compte-tenu du classement de la parcelle en zone naturelle par le PLU, ce contentieux, que l'on peut qualifier de hors norme, a fait et fait l'objet, pour la commune de Saint-Genès-Champanelle, d'une procédure administrative, de deux procédures pénales et d'une procédure civile en vue d'obtenir la démolition de constructions dont l'irrégularité a été constatée par un jugement de la part du Tribunal correctionnel le 7 février 2017.



Lors de l'audience du 22 septembre 2023, le Tribunal correctionnel a constaté l'extinction de l'action publique pour les faits qui ont déjà été jugés concernant la dalle en béton surmontée des deux murets, la construction en bois d'environ 52 m² et l'aménagement de la fosse.

Le tribunal a prononcé une relaxe s'agissant de la construction du poulailler, de la serre et de l'abri pour chevaux. En revanche, la partie adverse a été déclarée coupable pour le surplus des constructions et condamnée à la remise en état des lieux, qui porte sur la construction principale de 70 m² avec terrasse, les deux abris de jardin, le portail avec pilier en parpaings crépis et la voirie en concassé.

La partie adverse a fait appel de la décision.

Dans le même temps, en 2021, la Commune de Saint-Genès-Champanelle et Clermont Auvergne Métropole ont assigné Madame Estelle FITZER en démolition sur le fondement de l'article L. 480-14 du Code de l'Urbanisme, qui relève du Tribunal judiciaire, avec la remise en état de la parcelle. Madame Estelle FITZER a saisi le juge de la Mise en Etat pour s'opposer à la demande en démolition, comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée par le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand.

Par une ordonnance en date du 10 mai 2022, le juge de la Mise en Etat a écarté la fin de non-recevoir et a renvoyé les deux parties à conclure sur le fond. Après appel de cette décision par Madame FITZER, la Cour d'appel de Riom a confirmé cette ordonnance par un arrêt du 7 février 2023. Suite à la reprise de la procédure en démolition, l'affaire devant être jugée sur le fond, les écritures des deux parties doivent être établies pour le 15 février 2024.

Suite à l'exposé de Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'autoriser Monsieur le maire à engager l'affaire devant la Chambre des appels correctionnels,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Judiciaire,**
- **de mandater le Cabinet DMJB avocats pour soutenir les intérêts de la commune,**
- **d'inscrire les crédits au budget 2024.**



V- VIE ASSOCIATIVE

15. Subventions aux associations

Rapporteur : Nathalie BONNIN

Délibération CM n°2023/088

Madame Nathalie BONNIN, adjointe à la vie associative, rappelle que le Conseil municipal fixe chaque année le montant des subventions accordées aux associations.

Consciente du rôle essentiel des associations et soucieuses de soutenir leur dynamisme, la Commune fait le choix de maintenir le soutien à ces dernières par le biais de subventions.

21 associations ont fait une demande de subvention, dont une nouvelle association (SGE) par rapport à l'année passée. Madame Nathalie BONNIN précise les propositions de la commission Vie Associative :

- 12 associations verraient leur subvention maintenue de façon identique à l'an dernier,
- 7 propositions de hausses de subvention par rapport à celles de l'an dernier :
 - Aides liées aux projets
 - l'Amicale Champanelloise pour leur projet d'Intervillage,
 - la Bulle pour leur projet de Festival de théâtre « Le Genêt »,
 - la Pétanque pour leur projet d'organisation des préliminaires au championnat de France vétérans,
 - le Rallye qui continue de mener des projets pour répondre à un critère important d'attribution qui est l'ouverture au plus grand nombre d'habitants.
 - Aides liées au fonctionnement
 - Champanelle Running en raison de l'augmentation de leurs adhérents et de leurs propositions d'activités,
 - le club de Rugby pour son équipe réserve,
 - le club de Foot pour leur montée en Régionale 2.
- 1 proposition de baisse de subvention par rapport à celle de l'an dernier :
 - Les paniers champanellois, à leur demande (pas de demande de subvention projet cette année, juste de fonctionnement).

Le montant total des subventions possiblement attribuées est fixé à 34 050 €. Le Conseil municipal est invité à délibérer sur le montant des subventions qui seront allouées aux associations au titre de l'année 2023-2024, comprenant une aide au fonctionnement qui peut s'accompagner d'une aide liée aux projets :



Associations	Fonctionnement	Projet	Total
Rugby	5 800 €		5 800 €
Football	6 800 €		6 800 €
Amicale Champanelloise	5 800 €	2 000 €	7 800 €
La Bulle	500 €	1 500 €	2 000 €
Pétanque	250 €	250 €	500 €
Rallye Equestre	350 €	250 €	600 €
Bas'art	350 €		350 €
L'Echappée Belle	150 €		150 €
Charade moto club	150 €		150 €
AAPPMA	200 €		200 €
Tennis	1 750 €		1 750 €
Comité de jumelage	- €	2 000 €	2 000 €
Champanelle Running	250 €		250 €
Campanelle	600 €		600 €
Les Paniers Champanellois	300 €		300 €
Office Champanellois	2 500 €	1 000 €	3 500 €
Jardin Forêt du Brin de Paille	150 €		150 €
Don du sang	250 €		250 €
Gomme et Crayon	350 €		350 €
Espoir et solidarité	400 €		400 €
SGE	150 €		150 €
	27 050 €	7 000 €	34 050 €

Monsieur Christophe Vial précise que l'enveloppe consacrée au soutien des associations a augmenté de 10 % comparée à 2022.

L'appropriation des critères de répartition des subventions par les associations est soulignée, avec la prise en compte des projets de l'année dans une part du montant alloué.

Madame Nathalie Bonnin précise que les associations ont intégré les nouvelles modalités d'attribution des subventions et comprenant que le montant alloué prend en compte les besoins de l'année en fonction de leurs projets, et qu'il n'est pas automatiquement attribué d'une année sur l'autre.

Après avoir entendu Madame Nathalie BONNIN, adjointe à la vie associative,

Après examen par la commission vie associative,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :



- d'approuver les aides aux associations pour l'année 2023-2024 pour un montant total de 34 050 €,
- de confirmer l'inscription des crédits pour les aides au fonctionnement et aux projets des associations concernées au budget 2023,
- d'autoriser Monsieur le maire ou sa représentante à signer tout acte afférent.

N'ont pas pris part au vote les conseillers municipaux, membres élus au bureau des associations, pour les subventions les concernant : Nathalie Bonnin (Comité de jumelage, Office Champanellois), Jean-Claude Darrigrand (Campanelle, Les Paniers Champanellois, Office Champanellois, Espoir et Solidarité), Emmanuel Pellissier (Charade moto club), Annie Thibault (Les Paniers Champanellois, Gomme et Crayon, Office Champanellois), Didier Vazeille (Amicale Champanelloise), Claire Vert (Office Champanellois) et Pascale Vieira (Les Paniers Champanellois).

**VI- CULTURE****16. Journées franco-allemandes champanelloises : accord de la subvention au titre du Fonds citoyen franco-allemand**

Rapporteur : Annie THIBAUT

Délibération CM n°2023/089

Dans le cadre de l'organisation des journées franco-allemandes champanelloises, une demande de subvention a été déposée au titre du Fonds citoyen franco-allemand.

Le projet, dont l'intérêt a permis d'obtenir un nombre de points relevant de la catégorie 2 (subvention comprise entre 5 001 € et 10 000 €), une subvention de 7 500 € a été obtenue pour un montant prévisionnel de dépenses présentées de 15 500 €.

Madame Annie THIBAUT, conseillère municipale déléguée à la culture, présente le programme de la semaine « Franco-allemande champanelloise » qui s'est déroulée du 11 au 18 novembre 2023.

Le programme de ces journées franco-allemandes champanelloises était riche : concours de dessins pour les enfants avec la remise des prix le 11 novembre, présence de Madame Angte Aubert, référente régionale pour le fonds citoyen européen, exposition, interventions à l'école qui ont concerné l'ensemble des élèves, grâce à l'adhésion de l'équipe enseignante, à l'ALSH du mercredi pour un atelier pâtisserie et un atelier décorations, conférence le 16 novembre (reportée le 30 novembre du fait de la tempête), sur les traités de paix et l'histoire des jumelages, soirée du 18 novembre avec un groupe de musique allemande.

Les journées franco-allemandes champanelloises ont rappelé l'histoire des guerres passées, des traités qui ont été signés successivement et les fondations du jumelage de la Commune de Saint-Genès-Champanelle. Ces initiatives et ces projets nous rappellent que l'on ne doit pas considérer que le monde dans lequel on vit est acquis, rappelle Christophe Vial.

C'est pourquoi il adresse des remerciements et des félicitations pour cette belle semaine franco-allemande à tous les élus de la commission Culture qui se sont mobilisés avec les bénévoles du Comité de Jumelage.

Après avoir entendu Madame Annie THIBAUT, déléguée à la culture,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'approuver la subvention au titre du Fonds citoyen franco-allemand d'un montant de 7 500 €,**
- **d'autoriser Monsieur le maire ou sa représentante à signer tout acte afférent.**



VII. QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :

Conclusion et révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :

- Décision n° 18 du 26 septembre 2023 : signature d'un bail de location d'un terrain du domaine privé de la commune, sur la parcelle C92, située chemin de la Vouètre dans le village de Manson, à Saint-Genès-Champanelle, pour un usage de terrain de jeu pour les enfants, avec Monsieur MALLET Julien. Un bail a été conclu pour une durée d'1 an, à compter du 01/10/2023 jusqu'au 30/09/2024, dont le montant du loyer s'élève à 144,24 €.

2. Communications :

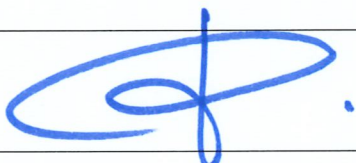

Remerciements : Echappée Belle / Restos du Cœur pour l'intervention des services techniques sur les chemins des randonnées programmées pour la journée du 1^{er} octobre 2023

Remise des médailles des agents : le vendredi 15 décembre à 19 heures.

Calendrier prévisionnel des réunions des conseils municipaux de l'année 2023 :

mardi 19 décembre à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 20h50.

Le maire	La secrétaire de séance
Christophe VIAL	Didier VAZEILLE
	

Affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune <https://www.saint-genes-champanelle.fr> le 21 décembre 2023.